

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 MARS 1884.

---

Crédits provisoires et voies et moyens pour les dépenses de tous les services, à valoir sur le budget général de l'exercice 1884.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La loi du 26 décembre 1883 a alloué des crédits provisoires pour les dépenses de tous les services pendant le premier trimestre de l'exercice 1884.

Il est certain, dès à présent, que le budget ne pourra plus être voté et promulgué avant le 31 mars. Dès lors, il est indispensable de recourir une fois encore à des crédits provisoires.

Deux nouveaux douzièmes sont nécessaires; ils suffiront pour assurer la marche des services jusqu'au vote définitif.

Il serait superflu de voter une seconde fois toutes les dispositions contenues dans la loi précitée; il suffira de proroger cette loi jusqu'au 31 mai prochain. Tel est l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi ci-joint. La prorogation doit avoir pour effet de permettre la continuation du recouvrement des impôts et des ressources de toute nature, conformément aux dispositions des articles 2, 4 et 5 de la loi du 26 décembre 1883.

L'article 2 du projet soumis à vos délibérations augmente des deux tiers, — ce qui correspond à deux douzièmes, — les crédits provisoires alloués par les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi ci-dessus mentionnée. Il n'est fait d'exception qu'en ce qui concerne le crédit de 1,500,000 francs ouvert au Département de la Justice, pour dépenses sur ressources extraordinaires, lequel est suffisant pour les imputations qu'il doit recevoir jusqu'au 31 mai. Il est entendu que les deux tiers seront calculés en chiffres ronds, c'est-à-dire en négligeant les fractions de moins de 1,000 francs.

Quant à l'article 3, il porte allocation d'une somme de fr. 47,807-82 destinée

à couvrir deux créances résultant de dépenses sur ressources extraordinaires, exigibles depuis la fin de février écoulé, à payer par le Département de la Guerre, et pour l'imputation desquelles il n'existe pas de crédit au budget de 1884.

J'ai l'honneur, Messieurs, d'appeler votre attention sur l'urgence de ce projet.

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.

---

## PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES,**

De tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Est prorogée jusqu'au 31 mai 1884, la loi du 26 décembre 1883 qui autorise la perception des impôts et qui ouvre des crédits provisoires pour les dépenses de tous les services, à valoir sur le budget de l'exercice 1884.

**ART. 2.**

Les crédits provisoires mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi précitée sont augmentés des deux tiers en négligeant les fractions de moins de mille francs, hormis le crédit alloué par l'article 3 au Ministère de la Justice, pour dépenses sur ressources extraordinaires, qui reste fixé à 1,500,000 francs.

**ART. 3.**

Par application de l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1885, il est ouvert, au Département de la Guerre, un crédit de fr. 47,807-82, pour couvrir des créances à payer sur des crédits annulés à la date du 31 décembre dernier et pour lesquelles de nouvelles allocations ne sont pas inscrites au budget de 1884.

La présente loi sera exécutoire le 1<sup>er</sup> avril 1884.

Donné à Laeken, le 12 mars 1884.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

**CHARLES GRAUX.**